



# ***POUVOIR DIRE NON***

BULLETIN DU CERCLE LAÏQUE POUR LA PRÉVENTION DU SECTARISME

29 boulevard Charles de Gaulle 70000 Vesoul

Accueil téléphonique par répondeur

03 84 97 57 12

[www.actu-sectarisme.com](http://www.actu-sectarisme.com)

Mars 2007

# Rapport

Gilbert Klein

« L'histoire n'a-t-elle pas donné une place privilégiée à certaines religions mieux aidées parce que depuis longtemps admises, acceptées avec moins de réticence parce qu'on en a l'habitude ? À cet égard, ne devrait-on pas remplacer insensiblement une liberté des cultes traditionnels, plus favorable, de fait, aux grandes religions révélées, par une liberté des cultes « de compensation » qui tendrait à aider davantage les cultes moins bien implantés ? »

Hélas, cette citation a gardé toute son actualité. Elle émane d'un universitaire, et non un des moindres, le professeur Jacques Robert, ancien président d'université, et qui plus est ancien membre du Conseil constitutionnel... nommé sur la proposition d'un Premier ministre de gauche !

À l'heure actuelle, ou du moins le 29 décembre 2006 en soirée, le site du journal scientologue « Éthique et Liberté » proposait le téléchargement d'une brochure de ce même professeur, la scientologie, une religion.

Il semble que la même démarche anime les rédacteurs du rapport Machelon qui ont commis un document commandé par M. Sarkozy en vue de proposer des aménagements à la loi de 1905.

Tout d'abord, reprenons quelques citations extraites d'ouvrages auxquels ont collaboré certains membres de la commission Machelon.

« Il devient de plus en plus en plus indispensable d'adapter le système des relations entre l'État et les religions à leur situation présente, dans une conception sans doute plus ouverte, assurément moins gallicane, de la liberté de religion. Ceci, sans abandonner pour autant complètement le modèle traditionnel, dont le maintien reste indispensable à de nombreux égards. Cette évolution est au reste engagée, comme l'indique la jurisprudence administrative relative aux associations culturelles, à propos de questions aussi symboliques que l'exonération de taxe foncière pour les lieux de culte des témoins de Jéhovah ou encore l'autorisation de recevoir des



dons et legs à des associations culturelles dissidentes (TA Paris, 27 février 1998 fraternité sacerdotale Saint Pie X) ». P.H. Prelot, « Traité de droit français des religions ».

« Dans la représentation sociale courante, la secte sert à désigner, en la disqualifiant, la religion de l'autre et le religieux autre ». J.-P. Willaime in « Les sectes et le droit ».

« S'il est ainsi satisfaisant pour l'esprit et pour l'analyse de dire que les bonnes religions sont celles qui tendent à relier, à rapprocher les humains, à favoriser leur compréhension réciproque, à renforcer le sentiment de compassion, de solidarité, de communauté envers les autres hommes, alors que les sectes auraient tendance à couper leurs adhérents par rapport aux autres groupes humains, à favoriser l'isolement et la distanciation avec les autres convictions religieuses, à susciter des comportements asociaux, égoïstes, ou excessivement marginaux, ces considérations ne permettent guère dans la pratique de distinguer entre des comportements clairement néfastes et d'autres qui ne font qu'exprimer l'exercice du droit à la différence et à la détermination d'un mode de vie particulier ». J.-M. Woehrling in « Les sectes et le droit »

« S'il y a des dérives sectaires, comment éviter les dérives antisectaires dans un contexte d'une incapacité grandissante de nos sociétés d'accepter les groupes qui ont des options différentes, qui vivent de manière marginale ou qui ne partagent pas les valeurs établies ? » F. Messner in « Les sectes et le droit ».

Que nous proposent les auteurs du rapport ? En voici un extrait éloquent : « Que penser cependant du principe selon lequel « la République respecte toutes les croyances » dès lors que les fidèles de deux confessions en expansion récente sur l'ensemble du territoire, l'islam et le christianisme évangélique, rencontrent de réelles difficultés pour pratiquer leur culte ? ».

Nous avons déjà été confrontés à des églises évangéliques ; certaines (pas toutes évidemment) sont indéniablement sectaires et bénéficient cependant de l'exonération d'impôts locaux. Beaucoup sont riches.

Où nos rapporteurs vont-ils chercher des difficultés que rencontreraient des églises évangéliques dans l'exercice de leur culte ?

Dans leur impossibilité de trouver des locaux adaptés alors qu'il existe même des « mégachurches » à l'américaine ?



Nous ne partageons décidément pas les convictions de nos rapporteurs. Attachés à l'esprit de la loi de 1905, nous avons pour priorité la garantie de la liberté de conscience, le premier principe qu'elle énonce et les obligations positives pour l'État de la faire respecter conformément à l'article 31.

Mais surtout nous ne sommes ni des bouffeurs de curé incorrigibles ni des obsédés de la chose religieuse. Un récent article du « Monde » faisait état de formations universitaires financées par des entreprises, suite à des conventions entre l'université de Paris-Dauphine d'une part, AXA, EDF, Groupama, les AGF d'autre part. Lorsque la diffusion du savoir par le service public d'éducation est financée par le capital, n'y-a-t-il pas d'entorse à la laïcité, et par à même, de risque d'atteinte à la liberté de

conscience ? Nos universitaires férus de laïcité y ont-ils seulement réfléchi ? Ils se focalisent sur le droit des cultes sans insister sur l'objectif de la loi de 1905, la liberté individuelle et, tout à leur souci de ne défavoriser aucune religion, en oublient de se poser la moindre interrogation sur le respect, par certaines d'entre elles, des droits fondamentaux.

Non, monsieur Sarkozy, la liberté de conscience est la priorité des laïques ; la liberté des cultes en est la conséquence logique ; pas les comparaisons entre les avantages dont bénéficient les cultes. A fortiori s'ils ne respectent pas la liberté de leurs fidèles !!! Et rappelons que pour nous la secte n'est pas une minorité religieuse, c'est un groupe, religieux ou non, qui ne respecte pas les droits de l'Homme en son sein, avec le consentement des victimes.

---

Directeur de publication Gilbert Klein  
Rédacteur en chef Didier Fohr  
Dépot légal mars 2007



**Samedi 24 mars**

**à partir de 14 h**

# **5<sup>e</sup> JOURNÉE D'ARCHES**

**Le Cercle laïque  
pour la prévention du sectarisme  
organise  
une après-midi de débats sur le  
thème :  
secte et vulnérabilités**

**Invités :**

**Jean-Marie Bertsh, \_\_\_\_\_  
aumonier-adjoint à l'hôpital de Belfort**

**Jean-Yves Radigois, \_\_\_\_\_  
doctorant à l'université de Sherbrooke  
(Canada)**

**Marie-Annick Meyer, \_\_\_\_\_  
psychanaliste**

**Catherine Katz, \_\_\_\_\_  
secrétaire générale de la Miviludes  
(mission interministérielle de vigilance et de  
lutte contre les dérives sectaires)**



Jean-Michel Ducomte,  
président de  
la Ligue de l'enseignement.

# Rapport Machelon : une analyse

***La commission présidée par Jean-Pierre Machelon, vient de rendre son rapport. Il est centré sur la liberté religieuse. La liberté de conscience, principe posé à l'article premier de la loi, n'y apparaît qu'incidemment. La reconnaissance et le financement publics des cultes y sont évoqués. En voici une analyse critique.***

La Ligue de l'enseignement a eu l'occasion de manifester son assentiment à l'essentiel des préconisations formulées dans le Rapport Stasi, ce qui l'a autorisé, quelques mois plus tard, à regretter fortement que les pouvoirs publics se soient limités à n'en tirer comme conséquence concrète que la loi du 15 mars 2004, interdisant, dans les établissements d'enseignement public, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. En 2005, la commémoration d'un siècle d'application de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des églises et de l'État, a permis de prendre la mesure de l'attachement du peuple français à une disposition de pacification sociale admise par tous et dont la remise en cause semblait tout

à la fois inopportune et concrètement inutile.

C'est dans ce contexte que le ministre de l'Intérieur a décidé de constituer une commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, placée sous la présidence du professeur Jean-Pierre Machelon afin, précisait la lettre de mission, d'évoquer « la nécessité d'apporter, aujourd'hui, un certain nombre d'amendements au corpus des textes (loi de 1905, dispositions du code général des collectivités territoriales, code de l'urbanisme, code général des impôts...) régissant l'exercice des cultes et leurs relations avec les pouvoirs publics ». La commission vient de déposer son rapport et l'on peut légitimement penser que ses préconisations alimenteront le



débat public qui va s'engager dans la perspective des prochaines échéances électorales.

Lors de l'audition qui lui avait été accordée, la Ligue de l'enseignement s'était attachée à rappeler un certain nombre de principes sans s'interdire, par ailleurs, de proposer à la réflexion des solutions concrètes destinées à répondre à des revendications légitimes de cultes dont le développement récent excluait que leurs fidèles puissent bénéficier d'un traitement égal à celui offert aux pratiquants des anciens « cultes reconnus ». Si la possibilité de procéder à des aménagements de la loi de 1905 était, en principe, concevable - un certain nombre, treize au total, avaient été enregistrés - la portée symbolique acquise par ce texte, notamment concernant ses deux premiers articles, excluait que l'on aborde la question sans faire preuve d'une prudence méthodologique aiguisée afin de veiller à en préserver l'esprit, afin, également, d'éviter le réveil de tentations dont un passé récent démontrait qu'elles n'étaient pas toutes sous tendues par le souci de pacification qui avait animé Aristide Briand, Jean Jaurès au Francis de Pressencé.

Des propositions constructives : une charte et un code de la laïcité

En outre, la Ligue de l'enseignement considérait que l'adoption d'une charte de la laïcité - préconisée également

par le groupe de travail présidé par André Rossinot - complétée par la rédaction d'un code de la laïcité, reprenant, en un ensemble cohérent, des dispositions aujourd'hui éparpillées en une multitude de textes disparates et parfois contradictoires, aurait une vertu pédagogique et clarificatrice évidente. C'est une autre logique qui a animé la commission Machelon. S'appliquant à mesurer la portée des deux premiers articles de la loi, la commission considère que seul l'article premier pourrait être considéré comme ayant acquis valeur constitutionnelle, bien que le Conseil constitutionnel ne l'ait jamais expressément indiqué.

À l'inverse elle considère qu'il n'en va pas de même de l'article 2 lequel pose le principe selon lequel « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Selon elle, l'on doit considérer « que seul doit être regardé comme relevant du niveau constitutionnel le principe de neutralité et d'indétermination religieuse de l'État. Les modalités de mise en oeuvre de ce principe relèvent du pouvoir législatif et réglementaire. La loi de 1905 fait partie de ces dernières : c'est une loi qui fixe des modalités concrètes ».

Elle en retire comme conséquence, sur le terrain pratique, une proposition d'autorisation d'une aide directe des collectivités publiques, sans plafond



particulier, au financement des édifices du culte.

### Des propositions dangereuses

La solution suggérée n'est pas sans conséquences ni dangers. Outre qu'elle confère à la conviction religieuse, une possibilité d'expression privilégiée par rapport à d'autres convictions, elle conduira, indirectement mais nécessairement, les autorités publiques à se transformer en arbitres de la réalité cultuelle et cela en s'affranchissant de ce qui constitue l'essence du principe de non reconnaissance. Même si la logique impose que mesurer la portée de ce principe sous l'éclairage de l'obligation souscrite par la République d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, l'introduction d'une possibilité de financement public des édifices du culte, va très au-delà de ce qu'un souci de mettre un terme aux discriminations dont souffrent un certain nombre de cultes, comme l'islam, pourrait autoriser.

De plus, le renvoi vers les collectivités territoriales de la responsabilité de gérer les adaptations de loi de 1905 constitue un facteur de renforcement des inégalités et crée le risque d'émergence d'une laïcité à la carte gérée en fonction des opportunités politiques locales et des sympathies religieuses.

Des solutions existent, évoquées par la Commission, comme le recours à

des baux emphytéotique administratifs, qui, dans les années 1930 ont permis la réalisation des « chantiers du Cardinal » ou la garantie d'emprunts. Que ces solutions doivent être améliorées, mieux encadrées, mieux assurées juridiquement ne fait pas de doute, et un certain nombre des propositions formulées par la Commission peuvent être approuvées. Concernant le régime des associations cultuelles, l'idée d'assouplir leur fonctionnement financier en autorisant à la fois un élargissement de leur objet et l'admission de la possibilité pour elles de transférer partie des fonds dont elles disposent au profit d'associations de droit commun sans finalité cultuelle directe, ne doit être admise qu'avec prudence.

L'exclusivité de l'objet cultuel, outre qu'elle constitue la contrepartie des privilèges qui leur sont consentis, reste une garantie nécessaire contre de possibles dérives sectaires. Les suggestions sur le régime des ministres du culte, assez prudentes, ainsi qu'à la gestion des carrés cultuels dans les cimetières, inspirées par le souci de faire prévaloir la volonté du défunt, rencontrent les propositions de la Ligue. À l'inverse, la commission ne propose aucune évolution vers un retour vers le droit commun séparatiste des régimes dérogatoire des départements d'Alsace et en Moselle ou dans certains départements et territoire d'outremer, et donne plus largement le sentiment de conférer à des exceptions



conjoncturelles un statut de permanence contraire à l'universalisme républicain.

Tout au plus invite-t-elle à une réflexion afin d'atténuer, dans le respect du régime existant, les discriminations dont sont victimes des cultes comme l'Islam sous le régime concordataire. La proposition réaliste, à bien des égards minimaliste, qu'avait formulée la Ligue

de l'enseignement de voir modifier le statut local dérogatoire aux lois de la République n'a pas été retenue. Reste à présent à voir la façon dont les propositions formulées seront mises en oeuvre. La Ligue de l'enseignement continuera à faire preuve de vigilance et de lucidité.

[www.laicite-laligue.org](http://www.laicite-laligue.org)



# Faire vivre la loi de 1905

*Pierre Albertini (député apparenté UDF de Seine-Maritime), Christian Bataille (député PS du Nord), Jean-Pierre Brard (député apparenté PC de Seine-Saint-Denis), Michel Charzat (député PS de Paris), Martine David (députée PS du Rhône), Nicolas Dupont-Aignan (député UMP de l'Essonne), Jacques Desallangre (député apparenté PC de l'Aisne), Muguette Jacquaint (députée PC de Seine-Saint-Denis), Maurice Leroy (député UDF du Loir-et-Cher), Lionel Luca (député UMP des Alpes-Maritimes), Jacques Myard (député UMP des Yvelines), Robert Pandraud (député UMP de Seine-Saint-Denis), Nicolas Perruchot (député UDF du Loir-et-Cher), Rudy Salles (député UDF des Alpes-Maritimes), Jean-Claude Sandrier (député PC du Cher), Philippe Vuilque (député PS des Ardennes).*

« Le rapport sur la laïcité remis au ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy le 21 septembre est tout à fait surprenant tant les conclusions de la commission présidée par le professeur Machelon semblent taillées sur mesure pour satisfaire les exigences professées méthodiquement par les adeptes de la révision de la loi de 1905 et de la remise en cause de l'un des fondements historiques de notre État républicain et laïc :

\* Possibilité pour les communes de subventionner directement la construction de lieux de culte sur leur sol

\* Incitation faite aux cultes à saisir la justice en cas de difficultés à s'implanter dans certaines communes

\* Mise en doute de « la portée constitutionnelle de l'article 2 de la loi de 1905, qui dispose que « la République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte »

\* Mise à mal de l'article 19 de la loi de 1905 en encourageant les associations à objet cultuel (lois de 1905) qui le souhaitent à se transformer, sans incidence fiscale, en associations culturelles (loi de 1901). Ainsi, les



associations culturelles n'auraient plus exclusivement à financer l'exercice d'un culte et seraient en capacité de financer des associations culturelles.

\* Création d'une forme particulière de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses

Si elles devaient être suivies d'effet, ces recommandations saperaient les fondements de la loi de 1905 notamment en introduisant le financement public sans plafonnement des lieux de culte et la banalisation des associations culturelles.

La loi de 1905 affirme que la séparation des églises et de l'État résulte de la liberté de conscience qui est le socle de nos libertés. Le « toilettage » de la loi de 1905 - tel qu'il est proposé - porte essentiellement sur deux articles « verrous » de l'étanchéité des rapports entre l'État et les cultes : l'article 2 qui dispose que « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » et l'article 19 qui définit le régime très spécifique des associations culturelles pour bien les distinguer des associations de la loi 1901 et précise qu'elles « ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes ».

La commission préconise que les

associations culturelles puissent exercer des activités sociales, culturelles et même obtenir la « reconnaissance d'utilité publique » !

La volonté d'utiliser les collectivités territoriales pour faire sauter le verrou du financement des cultes, au sens large du terme est en contradiction totale avec l'article 2 de la loi de 1905. Cela ferait évoluer notre système vers la délégation de la solidarité, de l'éducation, de la santé, etc. vers les communautés religieuses à la façon anglo-saxonne.

Sous prétexte d'assurer l'égalité des cultes, la commission Machelon propose que la République mette le nez dans les affaires des cultes. En faisant cela nous affaiblirions la République. Les préconisations de ladite commission déboucheraient sur l'établissement d'une citoyenneté à deux vitesses, ceux dont la croyance serait financée par les deniers publics et les incroyants qui seraient contraints de financer des choix individuels relevant exclusivement de la sphère privée.

« Au-delà de toute croyance »

Sur quelles bases les pouvoirs publics éliraient-ils les cultes méritant des financements. Ils n'ont aucun moyen de vérifier les chiffres de fidèles affichés



par les différentes églises. Comment les pouvoirs publics choisiraient-ils entre les différents courants au sein des religions ?

La République ne doit pas mettre le doigt dans cet engrenage infernal et dangereux. Sombre perspective, d'autant que les mouvements sectaires à prétention religieuse s'engouffreraient dans la brèche sans coup férir !

Il suffit d'appliquer la loi, avec cohérence. La laïcité est un des fondements de notre pacte républicain. Elle appartient à notre patrimoine national. Elle ne doit pas devenir un objet de confrontation politicienne. Le rapport Machelon démontre qu'elle et

ne doit jamais être considérée comme définitivement acquise.

Ainsi que l'écrit Régis Debray : « La laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres, elle est ce qui rend possible leur coexistence, car ce qui est commun en droit à tous les hommes doit avoir le pas sur ce qui les sépare en fait. »

En réalité, la laïcité est la règle commune de la tolérance et de notre vouloir vivre ensemble au-delà de toute croyance ! Ce serait pure folie que de la remettre en cause ».



# Entre doute et prudence

***Deux de nos militants ont assisté dans une salle du Musée de Luxeuil à une soirée donnée par l'association A-jir sur le stress.***

Il est toujours difficile d'affirmer de façon péremptoire que tel groupe est de nature sectaire ou non. Nous le disons dans la page d'accueil de notre site Internet, le mot secte est une commodité de langage et sans portée juridique. Nous devons nous questionner sur des pratiques et sur leurs conséquences possibles sur l'intégrité de l'individu.

Efforçons-nous de restituer l'esprit de cette soirée, quitte à donner, de manière subjective, notre avis motivé. Deux responsables d'A-jir se présentent comme représentants d'une association de douze thérapeutes, chacun spécialisé dans une discipline. Ils affichent un calme que nulle intervention, fût-elle en désaccord avec leurs thèses, ne semble troubler.

Le stress entraînerait une phase d'adaptation durant laquelle apparaîtraient des maladies réversibles (ulcères, mal de dos, eczéma,

hypertension). Mais les facultés d'adaptation étant limitées, il s'ensuit une phase d'épuisement accompagnée de maladies dégénératives, et toutes les tensions accumulées feraient leur oeuvre d'autodestruction. Parmi ces pathologies, bien entendu, le cancer.

## La couleur jaune

En fin de réunion, l'un d'entre nous évoque la parenté de cette thèse avec la loi d'airain du cancer chère au docteur Hamer et dont le concepteur a été condamné à une peine de prison en France, et dont une des disciples, chirurgienne de son état, a été suspendue pour une durée de six mois. La réponse est simple: « l'avenir lui donnera raison ». Toutefois, cette similitude revendiquée n'a pas permis de révéler un lien organique entre la mouvance du Dr Hamer et A-jir. L'un d'entre nous demande quel est le lien, dans cette manière de voir, entre stress et arthrose: là aussi, la



réponse est sans appel: « supprimons la croyance que l'arthrose est une maladie de vieillesse ».

Le reiki est présenté comme une méthode énergétique très simple. La globalité de l'être humain recouvre un champ éthérique, invisible, un champ émotionnel, un champ mental et un champ causal.

Avouons-le franchement, nous n'avons pas forcément tout compris; entre le yin, le yang, l'effet de miroir, pas toujours définis en temps utile, il n'est pas toujours facile de se repérer.

En reconnaissant la difficulté de le restituer, nous terminons par le récit d'un « exercice » proposé en fin de séance : il s'agit de visualiser la couleur jaune qui enveloppe de la tête au pied, puis de visualiser une spirale jaune, puis de porter la conscience au niveau du cœur et de visualiser la couleur

verte, et enfin de demander sérénité et équilibre. Ces exercices auraient une validation universitaire ? D'après les réponses qui nous ont été données, il ne semblerait pas. Certes, nul n'était obligé de s'y plier, personnellement, j'en ai noté le plus scrupuleusement possible le déroulement tout en l'observant de l'extérieur. On peut toutefois se demander si déontologiquement il est correct de proposer des « exercices » lorsque c'est une conférence qui est annoncée.

Sans autre preuve, le doute est permis. Certes, nul conseil d'abandonner son médecin traitant. Mais une insistance à guérir d'un stress source des maladies. La promesse de soulager des pathologies les plus graves n'est pas explicitée, mais reste toujours sous-entendue. Un moyen d'attirer les personnes vulnérables ? C'est possible mais seuls des témoignages probants ou des décisions de justice permettront de l'établir. En attendant, prudence et vigilance !



# Association de défense de l'environnement de Deyvillers

Jeudi 22 février s'est tenue l'audience au TGI d'Épinal pour juger la demande de dissolution de l'ADED déposée en janvier 2006 par l'Association régionale des Témoins de Jéhovah de l'Est de la France (ACTEF). L'audience était présidée par le président du tribunal en personne.

Il y avait là environ 40 personnes venues soutenir l'ADED. La presse était là aussi, représentée par une bonne demi-douzaine de médias nationaux et régionaux, mais il manquait... mais oui, il manquait non seulement des représentants de l'ACTEF, mais aussi l'avocat plaidant, Philippe Goni. Et même le cabinet local, la SCP Kugler-Lasseront, avocat postulant, simple boîte aux lettres de Philippe Goni, avait commis une autre collègue du barreau, laquelle s'est contentée de déposer le dossier et s'en est allée immédiatement. Pour vous dire que le terme « boîte aux

lettres » s'applique bien, le président en regardant le dossier de l'ACTEF a fait remarquer à haute voix que la typographie n'était pas celle que ce cabinet utilise habituellement... Sourires dans la salle !

En résumé, on hésite sur le qualificatif pour désigner ces absences et de la secte et de ses avocats. Peur de la lumière et des arguments adverses ? Lâcheté ? Mépris pour la justice « de base » ? Probablement tout cela à la fois.

En tout cas, l'avocat de l'ADED, Gérard Welzer ne s'est pas privé de faire remarquer ces absences. Et pendant une demi-heure, il a très bien plaidé la cause de sa cliente en replaçant l'affaire dans le contexte général des sectes et en démontant point par point les arguments adverses. Nous avons bon espoir quant au jugement qui sera rendu le 10 mai mais nous sommes certains que nos adversaires fantômes feront appel.



# Inadéquation et défaut de pertinence de l'approche religieuse par rapport à la notion de secte

*Même si les origines historiques du terme secte (suivre ou se couper de), que d'aucuns se complaisent habituellement à rappeler, souvent de façon pesante, ont à voir avec les questions religieuses, via les schismes divers, les coupures, les dissidences d'avec la religion majoritaire dans telle ou telle contrée, nous considérons pour notre part que l'approche religieuse de la question des sectes contemporaines est la plus mauvaise qui soit et doit impérativement être mise de côté sous peine de courir le risque de s'enfermer dans un contresens irréductible.*

## Contresens à plusieurs niveaux :

Tout d'abord parce que l'interprétation religieuse du phénomène sectaire revient à occulter les autres soubassements idéologiques sur lesquels se fondent aujourd'hui la majorité des sectes modernes : développement personnel, santé, formation professionnelle, secteur dit de l'aide humanitaire au sens large, etc.

Le biais religieux revient ainsi à porter un éclairage sur une seule des vitrines du phénomène sectaire au détriment de ses autres faux nez, produits d'appel et « têtes de gondole » du commerce juteux auquel se livrent les sectes. Cette erreur revient déjà à rater la réalité du phénomène observé. Mais, remarquons que les sectes ont tout intérêt à laisser perdurer cette idée fausse et même à l'alimenter pour rendre plus opaque la perception que l'on peut avoir d'elles.



Elles vont même, en se basant sur cette approche erronée, jusqu'à persuader tout un chacun que l'immunité religieuse interdirait toute analyse de l'idéologie qu'elles véhiculent. Il serait pourtant de première nécessité d'aborder ces contenus idéologiques sous un angle critique, tout particulièrement en ce qui concerne ceux remettant en question les fondements scientifiques médicaux et éducatifs.

Contresens, ensuite, parce que l'interprétation religieuse du phénomène sectaire réalise une réduction abusive de la réalité sectaire contemporaine et interdit de la percevoir sous l'angle de l'expression d'une forme sociale particulière qui est celle d'une relation de pouvoir au sein d'un groupe fermé, lequel prétend à une autonomie de nature politique ; ce lien social particulier, fondé sur une relation de « pouvoir – dépendance », rappelant les structures féodales, n'est pratiquement jamais perçu par les commentateurs.

Pourtant c'est bien dans cette relation, celle de l'assujettissement de l'adepte à un chef tout puissant, que réside l'essentiel de ce qui constitue la dimension sectaire et que la loi française de 2001 a qualifié de « mise en état de faiblesse des personnes en état de sujétion », l'adepte étant dès lors perçu,

avec raison, sous cet angle, comme quelqu'un qui se trouve en situation de vulnérabilité nécessitant une protection particulière de la part de la loi pénale. Le lien sectaire du pouvoir est le lieu où se réalisent les atteintes portées par les sectes aux libertés fondamentales si difficilement acquises par la modernité.

Mais le contresens de l'interprétation religieuse est resté d'une telle prégnance dans les consciences de nos contemporains, que malgré cette avancée législative, force est de constater que 5 ans après l'édiction de cette loi (art. 223-15-2 du code pénal), une forme d'interdiction de penser le phénomène sectaire sous l'éclairage de la dimension du pouvoir - et de l'abus de pouvoir - continue à bloquer une véritable réflexion en la matière.

Il faut ici introduire l'idée que la dimension de pouvoir au sein du groupe sectaire se concrétise à plusieurs niveaux : pouvoir du gourou sur le groupe ; pouvoir de l'adepte sur ses proches ; pouvoir de la secte entendue comme modèle à imposer à la société profane.

Reprenons chacun de ces modes d'exercice du pouvoir au sein des sectes.



## Pouvoir du gourou sur le groupe

Lorsque l'on qualifie le groupe sectaire de « pyramidal », c'est en réalité de cette relation d'emprise découlant du pouvoir exercé que l'on parle, mais sans jamais l'explicitier totalement.

Dans une première approche, il s'agit de constater que l'emprise du dirigeant se met en place autour d'une combinatoire éternelle qui voit s'imbriquer un pouvoir à prétention « spirituelle » avec un autre de dimension plus strictement politique, au sens où le groupe social secte est un groupe social obéissant aux mêmes règles d'organisation et de direction que tout autre groupe social.

Pour reprendre une distinction historique, distinction qui pourrait contribuer, à tort, à ramener la notion de secte à celle de religion, soulignons que le discours des sectes est un discours revendiquant le primat du « spirituel » sur le « temporel ». Précisons tout de suite que « spirituel » sectaire il y a, même en dehors de toute dimension religieuse de la secte, à condition que l'on s'entende sur ce que recouvre le terme ambiguë de « spirituel ».

Plutôt que de spirituel, il serait d'ailleurs plus correct de parler d'idéologie

puisque l'imperium, la légitimité du leader sectaire, se fonde en réalité sur une pseudo connaissance, la plupart du temps reconstruite sur un héritage intellectuel mal digéré et tronqué, parfois, et de plus en plus souvent aujourd'hui, composée à partir d'emprunts faits à d'autres pensées sectaires. C'est cette « connaissance », présentée comme la vérité, qui tient lieu de dimension spirituelle pour le groupe, même lorsque aucune coloration religieuse ne vient enrichir le corpus idéologique du groupe sectaire. Pour autant, il y a dans la secte une prétention certaine à instituer un pouvoir (pseudo) spirituel (intellectuel, pourrait-on dire, si le contenu n'était si pitoyablement pauvre) à partir duquel la secte bâtira les règles de fonctionnement du groupe social qu'elle constitue. C'est en gros cette réalité que recouvre la théorie du « changement de paradigme », tarte à la crème de la pensée new age, dont se sont emparés les groupes d'agitateurs sectaires aujourd'hui.

Nous pouvons constater que le gourou trouve légitime de subordonner le pouvoir temporel, qui est le sien au sein de la secte, à son pouvoir spirituel, auto proclamé. L'adepte ne se pose même pas la question de la signification de



cette première confusion des pouvoirs et abandonne son autonomie entre les mains de celui à qui il reconnaît aveuglément cette légitimité pourtant infondée. Ce faisant, le groupe sectaire met en place les éléments pour que s'épanouisse au sein de la structure les conditions de l'arbitraire qui accompagne la plupart du temps la soumission d'un ordre à l'autre. Laissons de côté, faute de place, les développements que nous pourrions consacrer à cette problématique sous l'éclairage de la notion de laïcité et abordons l'autre aspect de la mise en place du pouvoir au sein des sectes.

Dans une deuxième approche, il faut aborder la question du pouvoir temporel du gourou à l'intérieur du groupe. On pourrait parler à ce propos de « souveraineté sectaire ». Parallèlement au primat sur le pouvoir temporel de ce pouvoir qui se revendique comme pouvoir spirituel, le gourou cumule systématiquement entre ses seules mains ce qu'il est convenu d'appeler les trois pouvoirs que sont

- le pouvoir législatif (entendu en tant que pratique d'élaboration de la norme et dont le fondement de la légitimité ne repose que sur l'auto investissement du gourou, ce qui l'inscrit à l'opposé de la démocratie),

- le pouvoir exécutif (fonctionnement de la secte, lequel peut être délégué dans les grosses sectes à des « lieutenants » eux-mêmes inféodés),

- et le pouvoir judiciaire (qui bien entendu n'obéit à aucune des règles élémentaires de protection du « justiciable adepte »).

La prise en compte du cumul de ces trois dimensions du pouvoir temporel entre les mains d'un seul suffit à caractériser la dimension despotique du groupe social que constitue toute secte et permet de comprendre comment se met en place la relation d'assujettissement en même temps qu'elle permet d'appréhender la secte comme une véritable fabrique d'état de faiblesse. L'exercice des trois pouvoirs par le seul gourou, s'inscrit en opposition aux développements que faisait Montesquieu qui recommandait une séparation de ceux-ci pour que chacun d'entre eux contrôle l'autre, dans un équilibre harmonieux.

Il est bien certain que se borner à percevoir la dimension sectaire sous un jour uniquement religieux, interdit de prendre en compte l'analyse de type exercice du pouvoir que nous venons d'effleurer. C'est pourtant cette dimension qui de nos jours, alors que « fleurissent cent mille sectes » partout où



s'effrite la régulation sociale, permet de comprendre réellement le phénomène des sectes.

### Pouvoir de l'adepte sur ses proches

Par une sorte de mimétisme relevant de la psychologie de groupe, l'adepte s'inscrit dans la répétition du modèle exercé envers lui par le chef et tendra de toutes ses forces à le reproduire dans ses rapports à autrui. Si l'on reste sur une interprétation religieuse, on pourra croire qu'il s'agit de prosélytisme. En réalité la répétition du modèle d'emprise sectaire dépasse de très loin le simple catéchuménat. L'adepte s'inscrit dans une perte de distanciation et d'esprit critique pour adopter le profil du zéléteur manichéen, rejetant ce qui n'entre pas dans sa vision et se ferme ainsi à l'autre.

Il est impossible d'analyser le lien d'emprise que l'adepte tend à tisser envers de futurs adeptes, tout comme il est impossible de comprendre la mécanique d'assujettissement, si l'on reste au niveau de l'approche religieuse. Cette impossibilité sera d'autant plus grande que l'on apportera soi même son propre éclairage religieux comme grille d'analyse. Cet état d'esprit débouche automatiquement sur la compassion, ou à l'opposé sur un jugement de valeur et

une condamnation morale.

### Pouvoir de la secte entendue comme modèle à exporter

La confusion entre la notion de secte et celle de religion est commise par les instances européennes elles-mêmes.

La Recommandation 1412 de l'Assemblée parlementaire a pour objectif principal de « protéger la dignité humaine et les plus vulnérables, notamment les enfants d'adeptes ». Pourtant, elle emploie le terme de groupe religieux...<sup>1</sup> en lieu et place de celui de secte.

Cette confusion sémantique l'amène à assimiler les groupes sectaires à des « mouvements religieux » et à exclure implicitement du champs de réflexion plus de la moitié des mouvements sectaires qui n'ont pas le moindre fondement « religieux » et qui pourtant sont attentatoires aux principes de nos sociétés démocratiques, et notamment aux dispositions de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Cet aveuglement sur la réalité du phénomène sectaire ouvre la porte aux ambitions sectaires de diffuser leur modèle de gouvernance (pour reprendre un affreux terme du jargon européen)



tant au niveau des États que des rouages clés du monde de l'économie. Inutile d'insister à ce niveau sur les « lettres d'instructions » de nature hégémonique de tel ou tel gourou, chacun les aura en mémoire.

Attirons l'attention sur la similitude qui existe entre le modèle de dépendance politique pré démocratique et le modèle sectaire et rappelons simplement que l'idée démocratique est une idée neuve en Europe, idée dont l'assise, parfois incertaine, peut à tout moment être remise en question. La secte doit de plus fort être perçue non pas à travers le rideau opaque d'un prétendu système religieux, mais bel et bien sous son jour réel qui est celui d'une organisation politique, dotée de tous les pouvoirs régaliens que dans le même temps les États abandonnent.

Si les mécanismes de dépendance s'apparentant à la dépendance tribale archaïque ne sont pas visibles à première vue, mais peuvent seulement être entendue dans la parole d'anciens adeptes, l'emprise sectaire moderne se met en place au niveau collectif par le

biais de groupes de pression opaques qui sont de nature à influencer sur les secteurs décisionnels clés, tant économiques que politiques.

Là encore, l'éclairage religieux est totalement dépassé et n'est pas de nature à alerter sur les véritables dangers que les groupes sectaires font courir aujourd'hui à la liberté et à la démocratie.

Continuer à aborder la question des sectes sous l'angle religieux est donc la meilleure façon de fermer les yeux sur les visées réelles de pouvoir qui les motivent.

Terminons, à l'attention des intervenants dans l'aide aux victimes de sectes, en évoquant un écueil lié à l'approche religieuse du phénomène sectaire : il faut exclure à tout prix, dans le travail d'écoute ou de prise en charge de la victime, toute approche religieuse ; il faut être capable de ne pas faire interférer les croyances personnelles qui ne feront que perturber la relation et amèneront même à des projections parasites de nature à couper tout échange.



<sup>1</sup> Recommandation 1412 (1999)<sup>1</sup> Activités illégales des sectes

1. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1178 (1992) relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux dans laquelle elle a estimé inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes au motif que celle-ci risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'aux religions traditionnelles.
2. L'Assemblée réaffirme son attachement à la liberté de conscience et de religion. Elle reconnaît le pluralisme religieux comme une conséquence naturelle de la liberté de religion. Elle considère la neutralité de l'Etat et une protection égale devant la loi comme des garanties fondamentales pour éviter toute discrimination et invite donc les autorités étatiques à s'abstenir de prendre des mesures fondées sur un jugement de valeur relatif aux croyances.
3. Dans sa Recommandation 1178 (1992) elle s'était limitée à recommander au Comité des Ministres d'entreprendre des actions d'information et de formation, tant à l'égard des jeunes que du public en général, tout en demandant que la personnalité juridique soit accordée aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux dûment enregistrés.
4. Depuis l'adoption de cette recommandation, un certain nombre d'incidents graves se sont produits qui ont incité l'Assemblée à se pencher à nouveau sur le phénomène.
5. L'Assemblée est parvenue à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de définir ce que sont les sectes, ni de décider si elles sont ou ne sont pas une religion. Cependant, les groupes désignés sous ce nom suscitent une certaine inquiétude, qu'ils se décrivent comme religieux, ésotériques ou spirituels, et cela doit être pris en considération.
6. Par ailleurs, elle estime qu'il faut veiller à ce que les activités de ces groupes, qu'ils soient à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, soient en conformité avec les principes de nos sociétés démocratiques, et notamment avec les dispositions de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et soient également légaux.
7. Il est primordial de disposer d'une information fiable sur lesdits groupements, qui ne provienne exclusivement ni des sectes elles-mêmes, ni des associations de défense des victimes de sectes, et de la diffuser largement au grand public, après que les personnes concernées aient eu la possibilité d'être entendues sur l'objectivité de telles informations.
8. L'Assemblée réitère la nécessité d'une action spécifique d'information sur l'histoire et la philosophie des grands courants de pensée et des religions, visant notamment les adolescents, dans le cadre des programmes scolaires.
9. L'Assemblée attache une grande importance à la protection des plus vulnérables, et notamment des enfants d'adeptes de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, en cas de mauvais traitements, de viols, d'absence de soins, d'endoctrinement par lavage de cerveau et de non-scolarisation qui rend impossible tout contrôle de la part des services sociaux.
10. En conséquence, l'Assemblée invite les gouvernements des Etats membres:
  - I. à créer ou à soutenir, si nécessaire, des centres nationaux ou régionaux d'information sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel qui soient indépendants de l'Etat;
  - II. à prévoir dans les programmes d'éducation générale une information sur l'histoire et la philosophie des grands courants de pensée et des religions;
  - III. à utiliser les procédures normales du droit pénal et civil contre les pratiques illégales menées au nom de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel;
  - IV. à faire appliquer sans faille la législation sur l'obligation de scolarité et, en cas de non-observation de cette obligation, à faire intervenir les autorités appropriées;
  - V. à encourager la création, si nécessaire, d'organisations non gouvernementales pour les victimes ou les familles des victimes des groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale;
  - VI. à encourager une approche des groupes religieux empreinte de compréhension, de tolérance, de dialogue et de résolution des conflits;
  - VII. à prendre des mesures fermes contre toute action qui constitue une discrimination ou qui marginalise les groupes minoritaires, religieux ou spirituels.
11. En outre, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
  - I. de prévoir, le cas échéant, dans ses programmes d'aide aux pays d'Europe centrale et orientale une action spécifique concernant la création de centres d'information sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel dans ces pays;
  - II. de créer un observatoire européen sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel dont la tâche serait de faciliter les échanges entre les centres nationaux.



## Le Patriarche absent à son procès

Lucien Engelmajer, dit le Patriarche, à la tête d'un véritable empire immobilier, n'a pas souhaité quitter l'Amérique du Sud pour s'expliquer devant les magistrats de Villefranche-de-Laurageais en novembre dernier. Même s'il n'apparaît plus depuis le putsh qui a écarté en 1998 l'ancien brocanteur de la gestion de la constellation d'associationsetentreprises qu'il dirigeait, il était tout de même poursuivi pour abus de biens sociaux et emploi de travailleurs clandestins. Huit de ses collaborateurs et six de ses enfants étaient bien présents, eux.

Lucien Engelmajer, 85 ans, est sous le coup d'une autre procédure judiciaire pour viols et agressions sexuelles sur mineures, dans l'entourage de l'association.

## Les Malheurs de Raël

« Le mouvement raélien a encore échoué, en cour d'appel cette fois, dans sa tentative d'empêcher les médias de parler en mal du groupe dirigé par le gourou Claude Vorilhon », annonce le Journal de Montréal. « Les raéliens cherchaient à faire interdire la publication dans les médias de tout reportage humiliant ou dérisoire à leur sujet ».

En Suisse, c'est le canton du Valais qui s'est opposé à l'installation du « demi frère de Jésus » chez un adepte. Le refus est motivé par le risque de trouble à l'ordre public. Selon AP, « les autorités estiment que l'idéologie de M. Vorilhon est contraire à la constitution fédérale. Il était cautionné par un marchand de vin, propriétaire de la « Cave du verseau », qui l'a engagé pour assurer sa promotion.



## Moon indésirable en Belgique

Le milliardaire sud-coréen Sun Myung Moon, 86 ans, fondateur de l'« Église de l'Unification » a assigné l'état belge. Motif : le ministère de l'Intérieur lui a refusé un visa. Il venait à Bruxelles animer une conférence. La Belgique fait valoir de très mauvais renseignements sur le révérend Moon collectés par l'Allemagne et consignés dans le système d'information Schengen.

## Des religieux à la chambre de commerce

En février dernier, selon le Monde, la chambre de commerce et d'industrie du Limousin a accueilli quatre nouveaux siègés, tous représentants des principales religions, catholique, protestante, musulmane et israéliite. Le président de l'organisme consulaire sollicite avant tout un avis d'expert des religieux « pour créer les conditions du dialogue ». L'initiative a été très diversement appréciée. Elle est combattue par un collectif « Alerte laïcité » qui réunit des chefs d'entreprise, des syndicalistes et universitaires, qui en appelle au préfet pour casser cette décision « prise par » un établissement public administratif de l'État soumis au respect de la loi de 1905.

